



Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

Statuts de la Fruit-Union Suisse

Décision du : 28.03.2025
En vigueur depuis le : 28.03.2025
Remplace la version du : 21.04.2017



Contenu

1.	Nom, siège, but, moyens	3
2.	Adhésion	3
3.	Organisation	5
3.1.	Assemblée des délégués	6
3.2.	Comité directeur	7
3.3.	Président, vice-présidents	8
3.4.	Organisations professionnelles	8
3.5.	Centres de produits	8
3.6.	Centres spéciaux	9
3.7.	Office central	9
3.8.	Organe de contrôle	10
3.9.	Cour arbitrale	10
4.	Compte et finances	10
5.	Dissolution de l'association, dispositions finales	11



1. **Nom, siège, but, moyens**

Article 1 Nom, siège

Sous le nom de « Fruit-Union Suisse » (FUS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC avec siège au lieu du secrétariat. La FUS est une organisation interprofessionnelle de l'économie fruitière suisse au sens de l'art. 8 de la loi sur l'agriculture (LAgr).

Article 2 Objectif

La FUS promeut et assure une économie fruitière suisse équilibrée. Elle regroupe les personnes actives dans la branche sur le plan organisationnel, harmonise leurs intérêts et les représente. Elle assure en particulier la représentation de la branche au sens de l'art. 8 LAgr. Elle encourage et coordonne la production, la transformation et la commercialisation des fruits en Suisse en fonction des besoins du marché. Elle encourage la formation professionnelle et défend les intérêts de ses membres dans la réglementation des importations et des exportations. Elle promeut les ventes et la qualité des produits de la filière fruitière suisse.

Article 3 Moyens

La FUS atteint ses objectifs notamment par les moyens suivants :

- Il collabore avec les autorités fédérales et cantonales, avec la recherche, avec les écoles et avec d'autres organisations.
- Il élabore des bases pour la culture, la transformation et la commercialisation.
- Il édicte des recommandations et des prescriptions sur la qualité des produits et veille à leur respect.
- Il planifie la commercialisation et publie des prix indicatifs.
- Elle encourage, par le biais de la publicité de base, des relations publiques, de l'information sur le marché et des études de marché, la vente et la consommation des fruits suisses et des produits qui en sont issus.
- Il promeut la durabilité dans le secteur fruitier.
- Il soutient et conseille les membres dans le respect de la législation sur les denrées alimentaires.
- Elle encourage la formation professionnelle et technique de base et continue.
- Il peut soutenir la recherche et l'expérimentation.
- Il prend position sur des sujets qui concernent le secteur fruitier.
- Elle représente les intérêts de ses membres à l'extérieur.
- Elle informe ses membres par le biais d'un organe de l'association en fonction de leurs besoins et de leurs compétences et favorise ainsi la communication au sein de l'association et au sein du secteur fruitier.
- La FUS peut participer à d'autres organisations et entreprises et créer des succursales.

2. **Adhésion**

Article 4 Membres

Les membres de la FUS sont les membres actifs, les membres sans activités et les membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, des entreprises, des sociétés, des organisations, des associations, des sociétés et des collectivités de droit public actives dans le secteur fruitier.



Les membres sans activités sont des personnes physiques ou morales, des entreprises, des organisations, des associations, des sociétés et des collectivités de droit public qui ne sont pas directement actives dans le secteur fruitier, pour autant qu'elles qui soutiennent les efforts de la FUS.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association.

Article 5 Droits et obligations

Les membres ont les droits suivants :

- Ils ont la possibilité de participer aux organes de l'association.
- Ils ont droit aux services de l'association.
- Ils ont le droit à la protection des données par la FUS.
- Les membres qui quittent l'association n'ont aucun droit sur la fortune des différents fonds ou sur la fortune de l'association.

Les membres ont les obligations suivantes :

- Ils observent les statuts, les règlements et les décisions de la FUS.
- Ils protègent la réputation et les intérêts de la FUS.
- Ils fournissent à la FUS les données de l'entreprise dont celle-ci a besoin pour remplir sa mission.
- Ils remplissent leurs obligations financières envers la FUS.
- Ils s'affilient aux organisations régionales dans lesquelles des membres de la FUS se regroupent.
- Ils pratiquent une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée au sens de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (RS 241).
- Ils recourent aux instances internes en cas de différends avec les organes de la FUS.
- En cas de différends avec d'autres membres provenant de la violation des règles de l'Association ou résultant de litiges dans le commerce des fruits et de leurs dérivés ou de leurs emballages, ils renoncent au for naturel du domicile prévu à l'article 30 de la Constitution fédérale et ils recourent à la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre, en acceptant ses décisions comme exécutoires, conformément à l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1). Cette disposition est considérée comme clause arbitrale au sens du Code de procédure civile (CPC, RS 272). Les membres incluent dans leurs contrats une clause arbitrale générale dans ce sens, valable aussi pour ceux qui ne sont pas membres de la FUS.

Article 6 Sanctions

Le comité directeur peut prononcer des sanctions à l'encontre des membres qui :

- n'accomplissent pas leurs obligations selon les articles 5 et 9 des présents statuts, ou
- ne remplissent plus les conditions pour l'affiliation, ou
- font l'objet de poursuites à des fins d'application d'une décision exécutoire de la Cour arbitrale, ou
- émettent des actes de défaut de biens.

Les sanctions possibles sont :

- le blâme,
- l'amende,
- l'exclusion des organes
- l'exclusion de l'association.

La partie concernée a le droit d'être entendue. Les sanctions prononcées durant l'affiliation restent exécutoires après la fin de l'affiliation.



Article 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation se termine par départ, cessation d'activité, décès ou exclusion.

Sauf pour l'exclusion, l'affiliation se termine à la fin de l'exercice et doit être averti par écrit. Le départ doit être averti avec un délai de résiliation de quatre mois.

3. Organisation

Article 8 Organes

Les organes de la FUS sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité directeur
- les organisations professionnelles
- les centres de produit
- les centres spéciaux
- la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre
- l'organe de contrôle.

Article 9 Droit de vote et d'éligibilité

Les personnes physiques ayant un lien avec le secteur fruitier sont éligibles dans les organes. Tous les représentants et membres des organes s'engagent à agir de manière intègre et loyale envers les intérêts globaux de la filière arboricole suisse. Ils assument leurs responsabilités conformément aux cahiers des charges respectifs.

Lorsqu'une personne élue atteint l'âge de 65 ans, son mandat court jusqu'à la fin de la période en cours.

Chaque représentant appartenant à l'organe concerné dispose d'une voix.

Les votations et les élections ont lieu à main levée. Sur demande, elles ont lieu à bulletin secret, si au moins un tiers des votants présents l'exige.

Lors des votations, la majorité absolue des suffrages exprimés par les votants présents est décisive. Pour le calcul de la majorité absolue, les votes d'abstention ne comptent pas. Le président de l'organe concerné a voix prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des votes valables émis par les personnes présentes est nécessaire au premier tour, sans tenir compte des abstentions. Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui décide. En cas d'égalité des voix, il faut procéder à un nouveau vote, et dans l'éventualité d'une nouvelle égalité des voix, le tirage au sort décidera.

En cas de modification des statuts, une décision n'est prise que si elle a été acceptée par la majorité des deux tiers des votants présents.

Article 10 Durée des mandats

Les délégués sont désignés pour une période de quatre ans. L'assemblée des délégués et le comité directeur élisent les représentants dans leur domaine de compétence également pour quatre ans.

L'année administrative s'étend d'une assemblée des délégués ordinaire à la suivante.



Article 11 **Vote par correspondance**

Dans les cas urgents, les décisions de tous les organes peuvent être prises par voie de circulaire. La décision est alors prise à la majorité des voix des membres participants. Une décision de l'assemblée des délégués concernant la dissolution de l'association est exclue du vote par correspondance.

3.1. Assemblée des délégués

Article 12 **Composition**

L'assemblée des délégués est constituée de maximal 100 délégués et du président.

Le comité directeur définit la répartition du nombre de délégués entre les organisations professionnelles, notamment entre la production arboricole et les cidreries ainsi qu'entre les régions. Pour ce faire, le comité directeur prend en compte le poids de ces entités au sein du secteur fruitier.

Les organisations professionnelles et les organisations régionales désignent leurs délégués parmi les membres actifs. Un délégué peut exercer deux droits de vote au maximum.

Article 13 **Convocation, ordre du jour et propositions**

L'assemblée des délégués est convoquée au minimum quatre semaines à l'avance par publication dans un organe de l'Association. L'ordre du jour doit être publié à cette occasion. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour de la convocation peuvent être traités par l'assemblée des délégués.

Les propositions doivent être adressées à l'office central, par écrit et dûment justifiées, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Le comité directeur a l'obligation d'en soumettre un rapport et une requête à l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués décide si la proposition est à soumettre définitivement à la prochaine assemblée des délégués ou si elle doit être transmise à un autre organe.

Article 14 **Assemblée ordinaire des délégués**

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an (physiquement, en ligne ou par écrit). Elle traite les affaires suivantes :

- Elle accepte et approuve le rapport annuel et les comptes annuels ;
- Elle décide des investissements augmentant la valeur et qui dépassent CHF 300'000 par cas ;
- Elle approuve le budget annuel ;
- Elle donne décharge au comité directeur et aux autres organes ;
- Elle élit le comité directeur ;
- Elle élit le président de l'association ;
- Elle décide de l'admission d'organisations professionnelles ;
- Elle élit les comités des organisations professionnelles ;
- Elle élit le président et les représentants de l'organe de contrôle, de même que l'office de révision ;
- Elle élit les représentants de la FUS à la Cour arbitrale ;
- Elle élit les membres d'honneur ;
- Elle modifie les statuts ;
- Elle fixe et modifie le règlement de la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre ;
- Elle décide en ce qui concerne les propositions des membres et des organes de l'Association ;
- Elle décide au sujet des affaires soumises à l'assemblée des délégués par le comité directeur ;
- Elle décide la dissolution de l'Association.



Article 15 Assemblée des délégués extraordinaire

Les assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées dans les trois mois à la demande du comité directeur ou d'un cinquième des délégués.

3.2. Comité directeur

Article 16 Composition

Le comité directeur est composé de neuf représentants au maximum et du président. Une représentation équilibrée des organisations professionnelles et des régions est visée.

Le comité directeur élit parmi ses représentants un vice-président issu de chaque organisation professionnelle. Il se constitue par lui-même. Il peut mettre en place des groupes de travail pour préparer ses affaires.

Article 17 Tâches

Le comité directeur est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas de par la loi ou les statuts à un autre organe. Il veille à ce que les décisions et les dispositions nécessaires dans le domaine du secteur fruitier soient prises en temps utile. Le comité directeur a en particulier les tâches et les compétences suivantes :

- Il prépare les affaires de l'assemblée des délégués et en fixe l'ordre du jour.
- Il mandate l'office de révision d'examiner les comptes annuels.
- Il approuve le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget annuel à l'attention de l'assemblée des délégués et il traite les propositions à l'attention de l'assemblée des délégués.
- Il répartit les sièges de l'assemblée des délégués aux organisations professionnelles et aux régions.
- Il accepte les membres, fixe la procédure y relative et décide des sanctions à l'encontre des membres selon l'article 6.
- Il traite les recours et les contestations dirigés contre lui ou contre d'autres organes, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Cour arbitrale ou de l'assemblée des délégués ;
- Il élit les vice-présidents de l'Association.
- Il met en place les centres de produits et les centres spéciaux et en élit les représentants sur la base de la nomination par les organisations professionnelles.
- Il décide des règlements des organisations professionnelles, des centres de produits, des centres spéciaux et de l'office central.
- Il fixe la stratégie de l'association FUS.
- Il supervise et coordonne les travaux des autres organes.
- Il décide les prestations financières à fournir par les membres sur la base des recommandations des organisations professionnelles et d'un budget équilibré.
- Il arrête les indemnités des organes.
- Il détermine la comptabilité d'entreprise.
- Il assigne le directeur et le vice-directeur. Il supervise l'office central.
- Il règle le pouvoir de signature.
- Il décide de l'affiliation de la FUS à d'autres organisations.
- Il élit les représentants de la FUS aux organes externes. Concernant les institutions de prévoyance vieillesse, il élit les représentants de l'employeur.
- Il mène la discussion interne de l'Association concernant des sujets politiques et économiques qui concernent toutes les organisations professionnelles et il prend position définitivement au nom de la FUS. Pour l'élaboration de ses positions, il prend en compte les autres organes et des organisations professionnelles en fonction de leurs poids et intérêt.
- Il représente l'Association vers l'extérieur



Article 18 Recours et contestations

Les recours contre les décisions prises par les organes et les plaintes contre les organes doivent être présentés au comité directeur dans les dix jours dès la prise de connaissance de la décision respectivement du comportement. Les décisions du comité directeur peuvent être contestées auprès de la Cour arbitrale dans les dix jours dès la prise de connaissance. Les recours contre les décisions de l'assemblée des délégués et les plaintes contre celle-ci ou contre le comité directeur doivent être adressés directement à la Cour arbitrale. Les recours n'ont pas d'effet suspensif. La Cour arbitrale décide définitivement.

3.3. Président, vice-présidents

Article 19

Toute personne naturelle peut être élue président. Le président dirige l'assemblée des délégués, dans laquelle il dispose du droit de vote à titre personnel, ainsi que les séances du comité directeur. Il surveille l'office central et expédie les tâches qui lui sont confiées par le comité directeur.

Lorsque le président atteint l'âge de 65 ans, son mandat court jusqu'à la fin de la période en cours.

Les vice-présidents remplacent le président par ordre d'ancienneté dans ses fonctions ; en cas d'égalité, le plus âgé a la priorité.

3.4. Organisations professionnelles

Article 20 Organisation

Les organisations professionnelles (Production des fruits suisses et Cidreries suisses), dans lesquels se regroupent des membres de la FUS, se constituent par eux-mêmes, à l'exception de leur comité. Ils servent à l'échange d'informations avec la base et désignent les délégués de la FUS. Ils s'engagent à soutenir les objectifs de la FUS et à respecter ses dispositions.

Le comité directeur approuve les règlements des organisations professionnelles, dans lesquels notamment l'organisation, les tâches et les compétences sont définies.

Article 21 Tâches

- Représentation et promotion des intérêts des producteurs de fruits suisses et des cidreries suisses ;
- Promotion de la commercialisation et de la consommation de fruits suisses et de jus de fruits suisses ;
- Développement et soutien des bases pour un approvisionnement sûr en matières premières suisses ;
- Élaboration de propositions et de prises de position à l'intention des autorités, des législateurs et du comité directeur ;
- Promotion de la formation professionnelle et continue ;
- Amélioration de la qualité des fruits suisses et des jus de fruits suisses.

3.5. Centres de produits

Article 22 Organisation

Les centres de produits sont constitués par les milieux intéressés pour des questions spécifiques concernant un ou plusieurs produits du secteur fruitier. Ils sont constitués par la FUS seule ou en commun avec d'autres associations. Les centres de produits sont constitués de cinq à vingt représentants ; des suppléants peuvent également être désignés. Ils élisent parmi leurs représentants un président et un vice-président. Ils peuvent mandater des groupes de travail.



Le comité directeur élit les représentants de la FUS et dans les centres de produits sur la base des nominations des organisations professionnelles et des organisations régionales. Il approuve leurs règlements, dans lesquels sont notamment définis les objectifs, l'organisation, les tâches et les compétences.

Article 23 Tâches

Les centres de produits traitent les questions en lien avec la commercialisation des produits qui leur sont assignés, telles que les normes et prescriptions, les usages commerciaux, les concepts de commercialisation, les prix indicatifs, les retenues liées aux produits et l'utilisation des quantités excédentaires.

Pour les questions trans-filière, la compétence des centres de produits se limite à la formation de positions et de propositions.

3.6. Centres spéciaux

Article 24 Organisation

Les centres spéciaux sont constitués par les milieux intéressés pour les questions trans-filière. Ils sont constitués par la FUS seule ou en commun avec d'autres associations. Les centres spéciaux se constituent de cinq à vingt représentants ; des suppléants peuvent également être désignés. Ils élisent parmi leurs représentants un président et un vice-président. Ils peuvent mandater des groupes de travail.

Le comité directeur élit les représentants de la FUS dans les centres spéciaux sur la base des nominations des organisations professionnelles et des organisations régionales. Il approuve leurs règlements, dans lesquels sont notamment définis les objectifs, l'organisation, les tâches et les compétences.

Article 25 Tâches

Les centres spécialisés traitent les tâches qui leur sont attribuées par le règlement.

3.7. Office central

Article 26 Composition

L'office central se compose du directeur, des vice-directeurs, des cadres, des collaborateurs spécialisés et des autres collaborateurs. Le directeur est le chef responsable de l'office central.

Article 27 Tâches

L'office central s'occupe des affaires courantes. Il prépare les affaires des organes et il envoie les invitations, il se charge de la correspondance et des procès-verbaux et il exécute les décisions. Il se charge de la comptabilité et de l'encaissement de la FUS. Elle accorde aux délégués le droit de prendre connaissance du règlement d'indemnisation. D'entente avec le comité directeur, l'office central peut mettre à disposition ses services à d'autres organisations.

Le directeur engage les collaborateurs. Les cadres sont engagés par le président et le directeur. Ce faisant, ils doivent respecter le cadre imposé par le budget ainsi que les directives du comité directeur. Le directeur peut assister aux séances de tous les organes avec voix consultative.



3.8. Organe de contrôle

Article 28

L'organe de contrôle se compose de quatre représentants au maximum, qui proposent à l'assemblée des délégués un président parmi eux. L'office de contrôle examine avec le soutien de l'office de révision les comptes et les activités de l'Association. L'office de contrôle fait un rapport à l'assemblée des délégués et lui soumet ses requêtes concernant les comptes annuels.

3.9. Cour arbitrale

Article 29

Les membres de la FUS sont soumis à la juridiction de la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre. Celle-ci est compétente pour statuer lors de litiges survenus entre membres, organes et non-membres à propos de ces statuts et de transactions commerciales dans le secteur fruitier, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le règlement de la Cour arbitrale règle les détails.

4. Compte et finances

Article 30 Principes

La FUS ne pratique normalement pas le commerce de marchandises pour son propre compte. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 31 Ressources financières

La FUS couvre les frais nécessaires pour atteindre ses objectifs par :

- des contributions annuelles de base et de membres
- des taxes et des retenues pour des fonds destinés à des fins déterminées
- des produits des prestations de service
- des ventes d'accessoires destinés au secteur fruitier
- des produits de la fortune
- des amendes encaissées
- des contributions volontaires
- d'autres contributions.

Article 32 Délégation des compétences

Sous préservation de sa responsabilité légale et statutaire, le comité directeur peut charger les organes correspondants de certaines compétences dans le cadre de fonds et comptes partiels. Ces organes soumettent au comité directeur les comptes, le budget ainsi que l'utilisation des fonds et comptes partiels dont ils sont chargés. La décision finale appartient au comité directeur, respectivement, le cas échéant, à l'assemblée des délégués.

Article 33 Responsabilité

Les engagements financiers de l'Association sont garantis en premier lieu par la fortune des fonds et des comptes partiels, et, d'une manière subsidiaire, par la fortune de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.



Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

5. Dissolution de l'association, dispositions finales

Article 34 Dissolution

La dissolution de l'Association doit être approuvée par une décision de l'assemblée des délégués prise à une majorité d'au moins deux tiers du nombre intégral des délégués. L'assemblée des délégués décide de la répartition des biens de l'Association. Le comité directeur nomme les liquidateurs.

Article 35 Interprétation

Le texte allemand fait foi en cas de différence de traduction dans une autre langue des présents statuts. Dans les présents statuts, tous les genres sont inclus dans toutes les formulations.

Article 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 28 mars 2025. Ils remplacent les statuts du 21 avril 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'assemblée des délégués :

Zoug, le 28 mars 2025

Jürg Hess, président

Jimmy Mariéthoz, directeur